

2023 - 29

## ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE MAIRE DU BOUSCAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-19, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 16 décembre 2014 entérinant le schéma de mutualisation entre Bordeaux Métropole et le Bouscat, du 17 mars 2015 adoptant le périmètre de mutualisation et du 13 octobre 2015 sur la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services, approuvant la signature de la convention de services communs métropolitains, et le contenu des contrats d'engagements,

Considérant que la gestion des Ressources Humaines fait partie du périmètre de mutualisation,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués, il est opportun de donner une délégation de signature à Monsieur Xavier LEIBAR, Directeur Territorial, Directeur des Ressources Humaines du service commun du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Il est donné délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Xavier LEIBAR, Administrateur Territorial, pour :

1. Les attestations d'emploi,
2. Les certificats administratifs,
3. Les attestations employeur Pôle emploi,
4. Les états détaillés des services,
5. Les notifications d'admission ou de rejet de l'indemnisation pour perte d'emploi,
6. Les ordres de missions,
7. Les déclarations d'accidents de services et de maladies professionnelles,
8. Les conventions d'accueil des stagiaires pour les stages non rémunérés
9. Les réponses aux candidats et offres d'engagement ou recrutement adressées par voie dématérialisée,
10. Les convocations des candidats à un jury de recrutement,
11. Les convocations des agents aux visites médicales,
12. Les convocations et ordres du jour des réunions statutaires des représentants du personnel et de l'administration,
13. Les demandes de justificatifs nécessaires à la constitution de dossiers administratifs, les demandes de justificatifs et mise en demeure en cas d'absences irrégulières,
14. La correspondance courante simple n'emportant pas de décision

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat
- inscrit au registre des arrêtés
- notifié à l'agent,

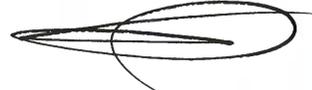
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

NOTIFIE LE :

FAIT A : LE BOUSCAT

LE: 21/06/2023  
SIGNATURE DU MAIRE



Patrick BOBET

60